



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le

1 6 DEC. 2022

Le Préfet

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 octobre dernier, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 17 août 2022, après examen au cas par cas, de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activités de Bellevue à Créhen (22).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale était basée sur les principales considérations suivantes, au regard de l'implantation prévue de cette extension et des activités projetées :

- les impacts potentiels du projet sur le paysage d'entrée de ville, le risque de nuisances et la sécurité pour les riverains, la perte de terres agricoles de valeur, et la nécessité d'une approche élargie concernant les continuités écologiques ;
- les effets de cumul attendus entre le projet et l'existant (de part et d'autre de la RD 768), vis-à-vis de ces impacts potentiels ;
- l'absence de justification apportée à cette extension de zone d'activités dans le PLUi-H de Dinan agglomération, ainsi que l'absence supposée d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle venant en définir les conditions d'aménagement.

Au travers de votre recours, vous apportez des éléments quant à la dynamique de consommation des sols agricoles, notamment pour les zones d'activités, et quant à la compensation de cette perte d'usage. Vous apportez également des indications complémentaires sur les réflexions menées et les mesures envisagées pour assurer la qualité environnementale du projet sur les différents aspects évoqués dans la décision. Vous joignez enfin à votre courrier plusieurs pièces, dont l'OAP pour l'extension de la zone d'extension de Bellevue, figurant bien dans le PLUi-H, dans sa version de janvier 2020 (seule sa mise à jour prévue dans le cadre de la modification n° 1 du PLUi-H semblant faire défaut).

Néanmoins, le niveau de précision de ces éléments d'analyse complémentaires et de la description des mesures qui seront effectivement mises en œuvre ne permet pas, en l'état, d'assurer une maîtrise suffisante des impacts potentiels mentionnés dans la décision, particulièrement en ce qui concerne la qualité paysagère de l'entrée de ville de Créhen, ainsi que la sécurité et le cadre de vie des riverains (leur situation de salariés d'une entreprise de la zone d'activités ne constituant pas un motif pour ne pas examiner cet aspect).

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activités de Bellevue à Créhen (22).

Monsieur Arnaud LECUYER
Président de Dinan Agglomération
8 boulevard Simone Veil
CS 56357
22106 DINAN Cedex

La réalisation d'une étude d'impact permettra d'évaluer précisément les incidences du projet sur l'environnement, en tenant compte des effets cumulés avec les activités déjà présentes sur le secteur ainsi que des usages présents et à venir. Cette analyse conduira à définir un projet optimal du point de vue de l'environnement au regard des différentes options envisageables, et à préciser les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, ainsi que les mesures de suivi associées, qui permettront de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

J'appelle cependant votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, comme préconisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, au vu de la nature du projet et de l'étendue relativement limitée de l'extension prévue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement



Emmanuel BERTHIER

Copie : M. le Préfet des Côtes d'Armor